



Hadj

Description Fatwas Invocations



« Et fais aux gens une annonce pour le Hadj. Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné, » (Coran : 22/27)

Islamweb

Islamweb est un site de prédication islamique qui suit la méthode des gens de la Sounna et de la Jama'a. Il est géré par une élite de diplômés en théologie, en littérature et dans les différents domaines technologiques. Plusieurs auteurs de grande renommée y publient le résultat de leur recherche.

Nos objectifs :

Islamweb souhaite donner un aperçu de l'islam aussi large et précis que possible, conforme au Coran et à la Sounna du

Prophète Mohammed (ﷺ) tel qu'il a été transmis par les pieux prédecesseurs de génération en génération.

Ce faisant, il essaye entre autre :

- De contribuer à une bonne compréhension

de l'islam en proposant aux internautes un espace d'information fiable et très varié ainsi que diverses autres activités en rapport avec l'Islam et les musulmans.

- De dissiper certains amalgames qui peuvent régner dans l'esprit des non-musulmans victimes d'un matraquage médiatique hostile à l'islam.
- De jeter les ponts de la connaissance et du respect mutuel en présentant les nobles enseignements de la religion islamique.
- De contribuer à la résolution des problèmes auxquels sont confrontés les musulmans.
- De fournir des services très variés dans le domaine médical, social, culturel et politique.
- De participer à la propagation de toutes les branches du savoir.

Islamweb est caractérisé par la grande diversité, la modération et la fiabilité des informations qu'il véhicule, ce qui fait de lui un point culminant et un pont incontournable dans le monde du web.

Avant-propos

C'est pour de bonnes raisons et pour un objectif sublime qu'Allah, exalté soit-Il, a prescrit les actes d'adoration et les rites. En effet ce sont ces derniers qui sanctifient les âmes, purifient les cœurs et rapprochent les serviteurs de leur Seigneur. Même s'ils ont beaucoup en commun ils n'en ont pas moins, chacun à lui seul, une portée qui lui est tout à fait particulière. Parmi ceux-ci il y a le Hadj, ce grand rite dont les règles, les secrets et la portée ne doivent pas échapper au pèlerin soucieux de voir se produire et se répercuter sur lui les effets escomptés de son hadj, pèlerin qui, au contraire, se doit de les méditer profondément pour en saisir le sens et en réaliser l'objectif.

« Les pèlerins », disait le Prophète (ﷺ) « sont les hôtes d'Allah ». Ils viennent en réponse à l'Appel divin. C'est le sens de la

Talbiya : « Me voici, Ô Allah ! Me voici, Ô Toi qui n'a pas d'associé. Certes, les louanges, les bienfaits, ainsi que la royauté T'appartiennent. Tu n'as pas d'associé ! »

Le Prophète (ﷺ) encourageait les musulmans à visiter aussi souvent qu'ils le pouvaient la Kaâba, pour mériter le pardon et la récompense d'Allah et pour se rencontrer entre eux et fortifier les liens de fraternité.

Cher lecteur, vous trouverez dans ces quelques pages un résumé de ce que doit dire et faire le pèlerin tout au long de son pèlerinage, une sélection de Fatwas puisée de notre site et une grande variété d'invocations tirées du Coran et de la Sunna se rapportant au Hadj.

Nous implorons Allah le Tout Puissant d'agrérer nos bonnes œuvres et les votres, de nous guider tous sur la bonne voie et de nous inscrire parmi ceux qui en bénéficient au

maximum. « Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En Lui je place ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant. »

Islamweb

Résumé des rites du Hadj



Au Meeqaat

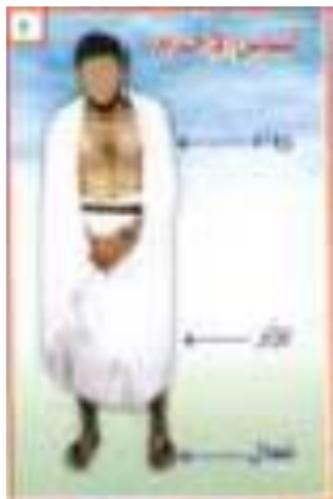
1- Arrivé au Meeqaat, faites le *Ghousl*, le bain rituel, avec l'intention de vous purifier pour l'accomplissement du Hadj. Parfumez-vous puis revêtez votre habit de pèlerin, *Al Ihram* : deux pièces de tissu non cousu, *al Izaar* (en bas sur la figure) lequel couvre la partie du corps inférieure et le *Ridaa* (en haut sur la figure) lequel couvre la partie supérieure.

Quant à la femme, elle choisira de porter un vêtement décent, qui couvrira tout le corps (suivant en cela les règles du *Hidjab*) à l'exception du visage et des mains, elle ne devra pas se parfumer. Si c'est l'heure d'une prière obligatoire, accomplissez-la, sinon faites deux *Raka'at* avec l'intention de faire la prière surérogatoire qui vient habituellement après les ablutions, *al-Odhou*.

2- Prononcez ensuite à voix haute l'intention du Hadj et de la forme que vous allez suivre. A ce moment, vous entrez en état de sacralisation :

- Pour le ***Hadj al-Qiran***, dites : "***Labbayka Allahumma 'Omrah wa Hadj***" ce qui signifie, « Me voici, Ô Allah, je viens effectuer la '*Omrah* puis le *Hadj* ».
- Pour le ***Hadj al-Ifrad***, dites : "***Labbayka Allaahumma Hadj***", ce qui signifie, « Me voici, Ô Allah, je viens effectuer le *Hadj* ».

- Pour le Hadj at-Tamaatu', dites : "**Labbayka Allaahumma 'Omrah**", ce qui signifie « Me voici, Ô Allah, je viens effectuer la 'Omrah ». Après cette dernière, vous quitterez les habits de l'*Ihram*.



Ensuite, commencez à répéter la *Talbya* : **"Labbayka Allaahumma labbayk. Labbayka laa shareeka laka labbayk. Innalhamda wan'imata laka walmulk, laa shareeka lak"**; cette formule signifie :

«Me voici, Ô Allah ! Me voici, Ô Toi qui n'a pas d'associé. Certes, les louanges, les bienfaits, ainsi que la royauté T'appartiennent. Tu n'as pas d'associé ! ».

3- En état de sacralisation, un certain nombre de choses sont interdites : porter un vêtement cousu ou ajusté (ex. pantalon), se couper les

ongles, se raser, se couper ou s'arracher les cheveux ou les poils du corps, se couvrir la tête, se parfumer le corps ou les vêtements, chasser ou participer à la chasse, les rapports intimes et leurs préliminaires, porter un *Niqab* et des gants pour la femme.

L'arrivée à Mekka

4- Entrez du pied droit dans la Mosquée ***Al Masjid al Haram*** et dites : « Au nom d'Allah, que les prières et le salut soient sur le Messager d'Allah. Ô Allah ! Pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. » [***bismillah oua çalat oua salam 'ala rasoullillahi. Allahouma, rfer li dhounoubi oua aftah li abouab rahmatak.***]. Soyez humble en entrant afin de remercier votre Seigneur pour Ses bénédictions et de Le glorifier.

Le Tawaf

5- Allez vers la Ka'bah. Avant de commencer le Tawaf, assurez-vous que l'Ihram est en position dite "***Idh Dhibaa***" : à sa moitié le

Ridaa est passé sous l'aisselle droite et les deux extrémités sur l'épaule gauche. Ceci uniquement durant le Tawaf.



6- Commencez le *Tawaf*, circumambulation, à partir la Pierre Noire en gardant la Ka'bah à votre gauche. Embrassez la Pierre Noire, si cela vous est possible, sinon levez la main dans sa direction, dites :

"Bismillah, Allahou Akbar" et commencez votre tour avec humilité et recueillement. Multipliez les invocations, la récitation du Coran, le Tasbih, etc.

7- Marcher rapidement et à petit pas (les hommes uniquement) durant les trois

premiers tours seulement.

8- Si cela vous est facile, touchez avec la main droite le coin yéménite à chaque tour du *Tawaf*. Sinon, ne levez pas la main dans sa direction. Entre le coin yéménite et la Pierre Noire, il est recommandé de réciter : "Seigneur ! Accorde-nous dans ce bas monde un bienfait et dans l'Au-delà un bienfait et sauve-nous du tourment du Feu".

9- Tourner ainsi sept fois autour de la Ka'bah en disant à chaque fois que vous arrivez en face de la Pierre Noire "***Bismillah, Allahou Akbar***".

10- Après le *Tawaf*, remettez l'Ihram sur les deux épaules, allez vers le lieu dit "*Maqam Ibrahim*" et récitez le verset 125 de la Sourate Al Baqara (vous devez le récitez en arabe): "***[...] Wattakhithou Min Maqaami***

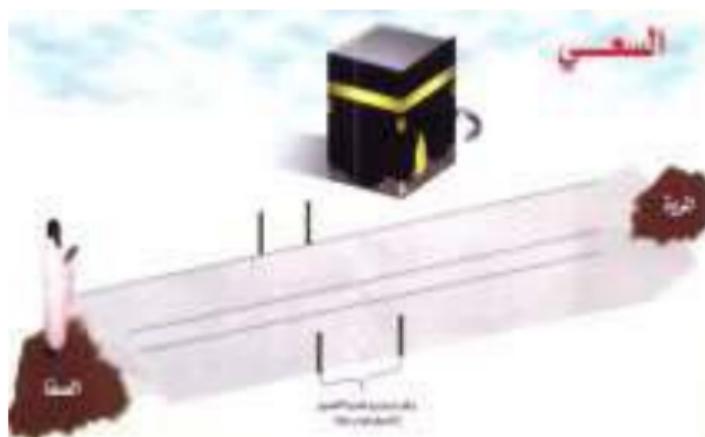
Ibraaheema Musallaah [...]", 2/125. Ensuite, priez-y deux *Rak'a* (à condition de ne pas déranger ceux qui font le *Tawaf*, sinon priez où vous pouvez dans la Mosquée) en récitant dans la première *Raka'a* Al Fatiha et la Sourate 109, et dans la seconde Al Fatiha et la Sourate 112.



Le Sa'i

11- Maintenant commence le Sa'i. Allez sur le monticule As Safa et récitez (en arabe) le verset 158 de la Sourate Al Baqara, "**Inna As-Safaa Wal-Marwata Min Sha'aa'irillaah [...]**".

Ensuite dites : "**abda bi ma bada Allahou bih**" (je commence avec ce qu'Allah à commencé), dites "**al hamdouLlilah, Allahou Akbar**" trois fois. Face à la ka'ba, levez vos mains comme pour les invocations et dites : "**Laa Ilaaha Illallaah wahdah, Anjaza Wa'dah, Wa Nasar 'Abdah, Wa Hazamal-Ahzaab Wahdah.**" (Il n'y a point de divinité qu'Allah, l'Unique. Il a tenu Sa promesse, secouru Son serviteur et infligé une défaite cuisante aux coalisés). Faites ensuite les invocations que vous souhaitez.



12- Descendez du monticule et allez à Marwah. Lorsque vous arrivez au niveau des premiers signaux lumineux verts, accélérez le pas sans courir. Aux seconds signes lumineux verts, reprenez une allure normale. Durant votre parcours, multipliez les invocations, la récitation du Coran, le Tasbih, etc.

13- Arrivez à Marwah, répétez ce que vous avez fait à Safa. Ainsi se termine le premier aller.

14- Revenez à Safa comme vous êtes allé à Marwa, en accélérant le pas entre les signaux lumineux verts. Vous compterez alors deux à votre arrivée. Répétez ce rite sept fois jusqu'à terminer à Marwa.

Se raser ou se couper les cheveux.

15- Après le *Sa'i*, vous terminez la 'Omrah en

vous rasant la tête ou en vous coupant les cheveux. Si vous accomplissez le *Hadj at-Tamaatu'*, il est alors préférable de vous couper les cheveux. A ce moment, ce qui vous était interdit en raison de votre état de sacralisation, vous est à nouveau autorisé. Si vous accomplissez le *Hadj al-Ifrah* ou *Hadj al-Qiran*, vous devez rester en état de sacralisation, *Ihram*.

Le jour de Tarwiyah

16- Le huitième jour de Dhul-Hidjah, le jour de Tarwiyah, celui qui accomplit le *Hadj at-Tamaatu'* doit à nouveau entrer en état de sacralisation, *Ihram*, à partir du lieu où il se trouve et dire : " ***Labbayka Allaahumma Hadj***", ce qui signifie : « Me voici, Ô Allah, je viens effectuer le *Hadj* ». Ceux qui accomplissent le *Hadj al-Ifrah* ou *Hadj al-Qiran* sont évidemment déjà en *Ihram*.

17- Dès le matin, dirigez-vous vers Mina et priez-y le *Dhohr* à son heure [deux *Raka'a*], le 'Asr à son heure [deux *Raka'a*], le *Maghreb*, *al-'Isha* [deux *Raka'a*] et *al-Fajr*. A Mina, invoquez beaucoup votre Seigneur, Allah, l'Unique, le Très-haut, le Miséricordieux.

L'arrêt à 'Arafat

18- Quant le soleil s'est levé, le neuvième jour de Dhul-Hidjah, allez à 'Arafat et priez-y à l'heure du *Dhohr*, le *Dhohr* et le 'Asr regroupés, deux *Raka'a* chaque prière, avec un seul *Adhan* mais deux *Iqama*. Assurez-vous bien que vous êtes dans les limites géographiques de 'Arafat. Restez-y jusqu'au coucher du soleil, multipliez les invocations, en levant vos mains à l'exemple du Prophète (



) tout en faisant face à la Qibla.

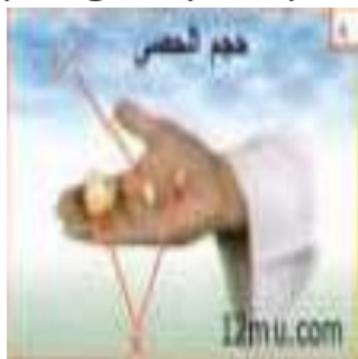


Départ pour Mouzdalifa

19- Après le coucher du soleil, marchez vers Mouzdalifa avec calme et solennité. Multipliez la Talbya. A votre arrivée, priez le Maghreb et Al 'Isha, regroupés et raccourcis. Passez-y la nuit, priez-y le Fajr et ensuite multipliez les invocations en levant les mains et en faisant face à la Qibla, jusqu'à l'approche du lever du soleil.

Jet de cailloux contre Jamrat al 'Aqaba

20- Avant le lever du soleil, allez à Mina en répétant à haute voix la Talbya. Ramassez à Mouzdalifa ou en chemin des cailloux (à peine plus gros qu'un pois chiche).



Lorsque vous arrivez à la Grande Jamrat (Jamrat Al-'Aqaba), cessez la Talbya puis jeter successivement sept cailloux contre la Jamrat, en disant à

chaque fois Allahou Akbar. Les cailloux devront impérativement tomber dans le bassin. Faites ensuite des invocations, les mains levées, face à la Qibla. Demandez-Lui qu'il accepte votre Hadj.

Fin de la première étape du Hadj /Dixième jours de Dhul Hidjah, l'Aïd

21- Après avoir lancé les pierres, égorgez votre offrande (si vous devez le faire), mangez-en et donnez-en aux pauvres. Puis, rasez-vous la tête ou coupez-vous les cheveux, se raser est préférable. Pour les femmes, il suffira de se couper les cheveux de ce qui équivaut à la taille d'une phalange. Ainsi, ce termine la première étape du Hadj. Vous quittez l'état de sacralisation, désormais toutes les interdictions sont levées à l'exception des relations sexuelles.

Tawaf al Ifadha

22- Lavez-vous, parfumez-vous et allez à Mekka pour effectuer le Tawaf al-Ifadha. Priez deux *Raka'a*. Faites le *Sa'i* si vous effectuez le *Hadj at-Tamaatu'* ou si vous ne l'avez pas déjà

fait (avec le Tawaf al Qoudoum) alors que vous effectuez le *Hadj al-Ifrad* ou *Hadj al Qiran*. Après cela, vous quittez définitivement l'état de sacralisation, les relations sexuelles légitimes vous sont autorisées. Vous pouvez retarder Tawaf al-Ifadha jusqu'après les jours passés à Mina, quand vous reviendrez à Mekka.

Passer la nuit à Mina

23- Retournez à Mina. Vous devez y passer la 11^{ème} et la 12^{ème} nuit de Dhul Hidja. C'est là un rite essentiel du Hadj. Il est préférable d'y rester le 13ème jour également.

Jet de cailloux contre les trois Jamrat

24- Chaque jour passé à Mina, vous devez jeter les cailloux aux trois Jamrat. Faites-le après que le soleil soit passé à son zénith.



Commencez par la petit Jamrat, la plus éloigné de Mekka, puis la moyenne, puis Jamrat al 'Aqaba. Apres la première et la deuxième jamrat, faites des invocations mais pas après la troisième.

Le Tawaf d'adieu

25- Ainsi se termine le Hadj. Vous effectuez sept tours autour de la Ka'aba sans faire le Sa'i et quittez Mekka sans tarder. Les femmes indisposées (règles, lochies) en sont dispensées.

Qu'Allah vous accorde Ses bienfaits et qu'il accepte votre Hadj !

Fatwas sélectionnées

La différence entre le Hadj et la 'Omra

Quelle est la différence entre le Hadj et l'Omra ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

La différence juridique entre le Hadj et l'Omra est la suivante :

Le Hadj est l'un des piliers de l'Islam selon le Coran, la Sunna et le consensus des Oulémas. Il est une obligation immédiate pour tout musulman ayant la capacité (physique, financière) et qui est assuré de la sécurité durant son voyage et de son séjour aux lieux saints. Allah dit :

« [...]. Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont les moyens, daller faire le pèlerinage de la Maison [...]» (Coran: 3/ 97)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « L'islam est fondé sur cinq piliers ... » et il cita parmi-eux le Hadj. (Rapporté par Boukhari et Muslim).

- Quant à la 'Omra : c'est une Sunna recommandée pour les malékites et les hanafites, une obligation pour les hanbalites et la majorité des chafiites.

Le Hadj comprend tous les actes de la 'Omra et en plus il comporte des actes qui lui sont spécifiques. Ils ont en commun l'Ihram, déclaration de l'intention, qui est l'un de leurs piliers, le Tawaf, le Say' et le rasage ou la diminution des cheveux.

Les actes spécifiques au Hadj sont : l'arrêt sur le Mont Arafat, la jetée des cailloux contre les Djamarates et passer la nuit à Mouzdalifa et Mina. Tout ceci est bien détaillé dans les livres de Fikh.

Pour ce qui est de leur période : la 'Omra se fait à n'importe quel moment de l'année. Le

Hadj se fait durant des mois bien connus qui sont Chawal, Dhoul Quî'da et Dhoul Hidja (10e 11e 12e mois de l'année lunaire).
Et Allah sait mieux.

Récompense du Hadj obligatoire et celle du Hadj surérogatoire

J'ai accompli le Hadj cinq fois. Est-ce que leur récompense est la même que celle du premier Hadj obligatoire ?

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète.

Nous espérons pour vous plus de succès dans le bien, dans le désir et l'observance de son accomplissement. Il n'y a pas de doute que la récompense du Hadj est immense et multipliée et il nous suffit pour cela ce qui a été authentiquement rapporté comme parole



du Prophète (ﷺ):

« Celui qui a accompli le pèlerinage sans commettre d'actes impudiques, ni de désobéissances, en reviendra absous de ses péchés, tel qu'il était le jour où sa mère l'a enfanté » (Mouslim)

Les preuves du mérite du Hadj sont très nombreuses et le Hadj le plus important en termes de récompense est sans aucun doute le premier Hadj obligatoire par lequel on devient quitte de cette obligation et dont la récompense est sans aucun doute plus importante que celle du Hadj surérogatoire. Allah, Exalté soit-Il, dit dans un Hadith Qodsi :

« Rien de ce qui M'est agréable ne rapproche autant Mon serviteur de Moi que l'accomplissement des obligations que je lui ai imposées. Mon serviteur ne cessera de se

rapprocher de Moi par des pratiques surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime [...] »
(Boukhari)

Il n'y a pas plus explicite que cela pour prouver que la récompense du Hadj obligatoire est plus importante que celle du Hadj surérogatoire.

Et Allah sait mieux.

Dépasser le Miqaat, avec l'intention de rejoindre un autre Miqaat plus éloigné

Étant originaire de Taa'if et travaillant dans la ville de Djiddah, j'aimerais aller à Taa'if afin d'accompagner ma famille pour l'accomplissement de la 'Omrah. Sachant que je partirai le mercredi et que j'ai l'intention d'accomplir la 'Omrah le jeudi, dois-je me mettre en état de sacralisation à Djiddah ou à Taa'if ?

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète.



Le Prophète (ﷺ) a certes déterminé les Miqaats comme cela a été rapporté dans un Hadith où il a dit à la fin :

« [...] et pour ceux qui habitent les endroits situés entre la Mecque et ces Miqaats, l'endroit de leur entrée en état de sacralisation est là où ils se trouvent, et pour les gens de La Mecque, ils se mettent en état de sacralisation à La Mecque. » (Boukhari, Mouslim)

Cela démontre que l'endroit où vous devez vous mettre en état de sacralisation pour la 'Omrah est Djiddah, et l'endroit d'entrée en état de sacralisation de votre famille est Qarn Al-Manaazil ou As-Sayl Al-Kabiir qui est le Miqaat des gens du Nadjd. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous mettre en état de

sacralisation à Djiddah, puis rejoindre votre famille à Taa'if où elle se mettra à son tour en état de sacralisation, car Taa'if est avant le Miqaat qui est Qarn Al-Manaazil, ou en fait partie, et c'est ce qu'il y a de mieux. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi retarder votre entrée en état de sacralisation jusqu'à ce que vous ayez rejoint votre famille à Taa'if et le faire là-bas avec les membres de votre famille ou au Miqaat : il n'y a pas de mal à cela, car vous avez dépassé votre Miqaat sans être en état de sacralisation en ayant l'intention de rejoindre un Miqaat plus éloigné, et cela est permis selon certains savants, comme l'ont déclaré les jurisconsultes de l'école jurisprudentielle chaféite.

Et Allah sait mieux.

Les trois types d'Ihram

Est-il préférable de faire une 'Omra puis faire le Hadj ou faire les deux en même temps ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

L'accomplissement d'une 'Omra pendant les mois du Hadj suivi par l'accomplissement du Hadj la même année est appelé Tamattou', tandis que l'accomplissement du Hadj et de la 'Omra en même temps s'appelle le Qiran.

Les Oulémas ont une divergence de vue concernant lequel de ces deux rites est préférable. Mais l'avis qui s'appuie sur les preuves les plus solides est celui attribué à l'Imam Ahmed et selon lequel le Tamattou' est préférable au Qiran.

Cet avis s'appuie sur le fait que le Prophète (

) lors du pèlerinage d'adieu a ordonné à ses compagnons de faire le Tamattou' et Il a ajouté : « Si je savais d'avance ce que je viens de savoir, je n'aurais pas amené de Hady (offrande) et j'aurais accompli une 'Omra. »

Malgré cela le Hadj accompli suivant n'importe lequel des trois types d'Ihram à savoir le Tamattou', le Qiran et l'Ifrad est valable.

Et Allah sait mieux.

Sentence légale islamique relative à la condition fixée lors du Hadj ou de la 'Omra

Quelle est la formule à prononcer pour le pèlerin, qui lui permettra, en cas d'empêchement quelconque, de se désacraliser sans faire un sacrifice ? Et au cas où il se heurte à un empêchement et se désacralise, est-il exact qu'il lui sera permis de ne pas parachever ce pèlerinage, mais qu'il lui

incombera seulement d'accomplir le Hadj obligatoire ? Est-il vrai que l'entrée en état d'Ihraam pour accomplir un Hadj Tamatto', un Hadj Ifraad ou un Hadj Qiraan, exige dans chaque cas une formule à prononcer différente ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Sachez tout d'abord que la condition fixée lors de l'entrée en état d'Ihraam pour accomplir la 'Omrah ou le Hadj n'est obligatoire pour aucun des Oulémas. Cependant, leurs avis divergent quant à sa licéité : un premier groupe d'Oulémas l'a recommandée sans contrainte pour celui qui désire accomplir un Hadj ou une 'Omrah. Un deuxième l'a catégoriquement rendue illicite. Quant à Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a opté pour sa licéité pour celui qui craint un obstacle – une maladie ou

autre – qui pourrait éventuellement l’empêcher de parachever les rites. Cheikh Ibn ‘Othaymiin a corroboré cet avis en disant, qu’Allah lui fasse miséricorde : « L’avis le plus correct, c’est que la condition fixée lors de l’entrée en état d’Ihraam n’est licite que si le pèlerin craint un obstacle quelconque, susceptible de l’empêcher de parachever ses rites, s’il est malade, par exemple, et craigne que sa maladie ne l’empêche de terminer les rites. Cependant, si le pèlerin ne craint pas un obstacle qui puisse l’entraver ou l’empêcher de parachever ses rites, il ne doit fixer aucune condition. Cet avis est appuyé par des

preuves, puisque le Prophète (ﷺ) a accompli la ‘Omrah et le Hadj sans fixer de conditions et sans dire aux Musulmans en général d’en fixer une en entrant en état d’Ihraam. Mais lorsque Dhobaa’ah bint Az-Zobayr ibn ‘Abdol-Mottalib, qu’Allah soit

satisfait d'elle, informa le Prophète (ﷺ) qu'elle désirait accomplir le Hadj, mais qu'elle était malade, il lui dit : « *Accomplis le Hadj et fixe ceci comme condition : 'Si quelque chose m'empêche de continuer à accomplir les rites, je pourrai me désacraliser là où Tu m'auras empêchée de continuer', et ton Seigneur acceptera certes l'exception que tu as formulée* ». Ainsi, quiconque se trouve dans la même situation que cette femme est autorisé à fixer une condition ; sinon, cela ne lui sera pas autorisé ».

Quant à la formule que le pèlerin doit prononcer pour fixer la condition, elle consiste à exprimer tout d'abord dans sa Talbiyah l'intention d'accomplir le Hadj seulement, en cas de Hadj Ifraad, la 'Omrah puis le Hadj, en cas de Hadj Tamatto', ou le Hadj et la 'Omrah conjointement, en cas de Hadj Qiraan. Ensuite, il prononce la formule que le Prophète, Salla

Allahou 'Alaihi wa Sallam, a prescrite à Dhobaa'ah bint Az-Zobayr, à savoir : « In Habasanii Haabis Fa Mahlli Haytho Habastanii » (Si quelque chose m'empêche de continuer à accomplir les rites, je pourrai me désacraliser là où Tu m'auras empêchée de continuer).

Cependant, cette formule n'est pas obligatoire. L'essentiel, c'est d'exprimer ce qu'il désire. Ibn Qodaamah, qu'Allah lui fasse miséricorde, a souligné : « Toute autre formule qui donne le même sens suffira, car l'essentiel, c'est le sens, et l'expression n'est employée que pour rendre ce sens ».

Voilà pour ce qui est de la formule et du moyen de fixer la condition pour celui qui accomplit le Hadj, qu'il soit Qiraan, Tamatto' ou Ifraad.

Quant à l'intérêt de la condition fixée, il consiste en ce qu'elle dispense celui qui l'exprime et qui se heurte à un empêchement quelconque de parachever le rite, sans pour

autant avoir à se racheter pour l'inachèvement de son rite en immolant une bête en offrande, ni à refaire le Hadj, à la différence de celui qui n'a pas posé cette condition lors de son entrée en état de sacralisation. Cependant, s'il s'agit du Hadj accompli pour la première fois dans sa vie, il doit le refaire, car dans ce cas, l'obligation restera prescrite. Cheikh Ibn 'Othaymiine, qu'Allah lui fasse miséricorde, a indiqué : « La condition fixée a pour objet de désacraliser celui qui se heurte à un obstacle, l'empêchant de parachever le rite, sans être obligé de faire une expiation ou de refaire le rite ».

Et Allah sait mieux.

Il veut aller au pèlerinage mais il est endetté
Mon père a 51ans, et il n'a pas encore fait le pèlerinage. Il veut aller au pèlerinage, mais il est endetté. Chaque année, il reporte le pèlerinage pour ne pas avoir encore

remboursé ses dettes. La cause n'est pas qu'il n'a pas d'argent pour rembourser ses dettes, mais qu'il en a prêté à certaines gens de l'argent qui ne le lui ont pas encore remboursé. Je voudrais bien qu'il effectue le pèlerinage cette année, car il est déjà âgé, et je veux qu'il accomplisse ce droit divin avant qu'il ne meure. Qu'en pensez-vous ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Allah, Exalté soit-Il, a imposé le Pèlerinage à celui qui en a la capacité (financière et corporelle). Allah dit : « *Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.* » (Coran 3/ 97)

En ce qui concerne la capacité financière, il s'agit de trouver un moyen adéquat pour effectuer le pèlerinage après avoir accompli les obligations, les charges financières et les

besoins essentiels. Le remboursement de dettes s'inscrit dans l'accomplissement des devoirs, tels que les factures de la compagnie de télécommunications, le loyer de la demeure, etc.

Il est interdit de reporter le remboursement de la dette tant que nous avons les moyens de le faire. Celui qui dispose de l'argent, mais qui n'est pas suffisant une fois ses dettes remboursées pour partir au pèlerinage, n'est pas considéré comme "ayant les moyens".

Cependant, s'il désire aller au pèlerinage, il doit en informer ses créanciers et prendre leur permission. S'il ne le fait pas, son pèlerinage sera toujours jugé valide, mais il aura péché d'avoir ajourné de rembourser sa dette.

En revanche, s'il dispose suffisamment de l'argent pour s'acquitter de sa dette et pour faire le pèlerinage, à ce moment là les deux

actes lui sont obligatoires.

Ceci, en ce qui concerne les dettes dues. Quant aux dettes qui sont différées, il n'est pas obligatoire de les rembourser avant leur échéance et il n'y a aucun mal à accomplir le pèlerinage.

Il est permis également d'emprunter de l'argent pour effectuer le pèlerinage et on espère qu'Allah, le Très-Haut, l'aide à rembourser sa dette.

Et Allah sait mieux.

Toute dette n'est pas forcément prioritaire par rapport à l'accomplissement du Hadj.

Comment peut-on concilier le fait que l'acquittement d'une dette a la priorité sur l'accomplissement du Hadj et le Hadith dans lequel le Prophète, Salla Allahou 'Alaihi wa Sallam, a dit : « Vous devez acquitter prioritairement une dette due à Allah » [NG1] ? A quelle dette le Musulman doit-il donner la priorité : la dette due aux

serviteurs d'Allah ou la dette due à Allah, Exalté soit-Il ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Il n'y a aucun antagonisme entre les deux faits pour avoir besoin de les concilier, puisque le Hadj n'est obligatoire que pour celui qui en possède les moyens financiers et physique, comme le dit Allah, Exalté soit-Il, (sens du verset) : « *pour les gens qui ont les moyens* » (Coran 3/97).

Celui qui est redevable d'une dette sans avoir les moyens de la rembourser, de payer les frais de son pèlerinage et d'entretenir ceux qui sont à sa charge, est financièrement incapable, c'est pourquoi il n'est pas obligé d'accomplir le Hadj, et doit plutôt s'acquitter de ses obligations à l'égard des serviteurs d'Allah, soit la dette et l'entretien.

Même si nous supposons l'existence d'un antagonisme entre les deux faits, dans ce

cas, le droit des serviteurs d'Allah aura la priorité sur celui d'Allah, Exalté soit-Il, étant donné que ce dernier est fondé sur le pardon et l'indulgence, alors que le premier est fondé sur la contestation, car Allah, Exalté soit-Il, n'a besoin de rien, alors que les gens sont dans le besoin. Il faut tout de même noter que toute dette n'est pas forcément prioritaire par rapport à l'accomplissement du Hadj.

Et Allah sait mieux.

Sentence de l'emprunt effectué pour accomplir le Hadj

Quelle est la sentence relative à celui qui emprunte de l'argent de membres de sa famille pour payer les frais du Hadj, à condition de leur rendre le montant emprunté avant d'entreprendre le voyage du pèlerinage, car il n'avait pas de quoi s'acquitter de ces frais quand les autorités compétentes les ont réclamés ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Il n'y a aucun inconvénient à emprunter sans intérêt pour s'acquitter des frais du Hadj, que le débiteur rende cet argent emprunté avant son départ ou après son retour, puisque le prêt non usuraire est licite.

Selon Al-Mawsou'ah Al-Fiqhiyyah Al-Kowaytiyyah : « Il n'y a aucune divergence entre les Oulémas sur le principe selon lequel le prêt, pour le créancier, compte parmi les œuvres pies qui le rapprochent d'Allah, Exalté soit-Il, puisqu'il assure un profit à l'emprunteur, l'aide à satisfaire un besoin et dissipe son souci. Quant au débiteur, son emprunt est en principe licite, s'il a l'intention de s'acquitter de sa dette, dans la mesure où il s'attend à une rentrée d'argent, et où il est déterminé à rembourser cette dette ».

Si l'auteur de la question nous interroge sur le prêt à intérêt, cela est catégoriquement

illicite, et correspond à l'usure, interdite dans le Livre, la Sunna et par le consensus des Oulémas.

Nous implorons Allah, Exalté soit-Il, de nous permettre, à nous et à vous, d'accomplir le Hadj, et d'accepter de nous les œuvres pieuses.

Selon la Sunna, il faut arrêter de réciter la Talbiyah lors de l'entrée dans la Mosquée Sacrée et au début du Tawaaf

Mon très cher frère, Allah, Exalté soit-Il, m'a octroyé le bienfait d'habiter à côté de la Maison Sacrée, qu'Allah, Exalté soit-Il, la préserve pour tous les Musulmans. D'une part, j'ai remarqué que les pèlerins, lorsqu'ils rentrent dans la Maison Sacrée, élèvent la voix en disant : « Me voici, Ô Allah, me voici », ou en récitant une invocation, à tel point que cela dérange ceux qui accomplissent la prière ou lisent le Coran. Le plus important



est la Parole d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit (sens du verset) :

« Ceux qui auprès du Messager d'Allah baissent leur voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils auront un pardon et une énorme récompense. » (Coran 49/3)

Allah, Exalté soit-il, nous ordonna de baisser la voix à côté du Prophète, Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam. N'est-il pas, à plus forte raison, recommandé de baisser la voix dans la Maison d'Allah, Exalté soit-il ? Est-ce permis ou interdit ? Quelle est la réponse des savants, qu'Allah vous garde, là-dessus ? J'espère que vous répondrez à cette question.

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète

Hausser la voix lors de la récitation de la Talbiyah est prescrite par la Charia, comme



I'a dit le Prophète (ﷺ):

« *Les meilleurs rites du Hadj sont le 'Adj (le fait d'élever la voix en prononçant le Takbiir et la Talbiyah), et le Thadj (le fait de faire couler le sang d'une bête sacrifiée) »* (At-Tirmidhi)

« *Djibriil est venu à moi et m'a commandé d'ordonner à mes compagnons de hausser la voix lorsqu'ils récitent la Talbiyah »* (Ahmad, Al-Haakim, Al-Albaani : Sahih)

Mais celui qui entre dans la Maison doit arrêter de réciter la Talbiyah et commencer le Tawaaf, et le fait de hausser la voix en récitant la Talbiyah, durant le Tawaaf, ne fait pas partie de la tradition prophétique. Ibn 'Abbaas, qu'Allah soit satisfait de lui, a



rapporté à propos du Prophète (ﷺ):

« Il arrêtait de réciter la Talbiyah lorsqu'il touchait la Pierre Noire » (At-Tirmidhi : Sahih).

L'Imam An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Ce qu'il est correct de faire est de ne pas réciter la Talbiyah lors du Tawaaf et du Sa'y, car tous deux ont des évocations qui leurs sont spécifiques ».

Al-Bohouti a mentionné dans Charh Montahaa Al-Iraadaat qu'il est recommandé de réciter la Talbiyah en dehors du Tawaaf et du Sa'y afin de ne pas perturber ceux qui font le Tawaaf et le Sa'y et Ar-Rohaybaani a mentionné qu'il est détestable de la prononcer à haute voix.

Et Allah sait mieux.

Nous n'avons pas pu passer la nuit à Mina le onzième jour

A cause de la fatigue, nous n'avons pas pu, moi et ma famille, passer la nuit à Mina le

onzième jour du mois Dhoul Hidja, car nous sommes arrivés à notre tente située à Al Aziziya à une heure du matin après avoir accompli Tawaf (la circumambulation) Al Ifadha et As Sa'i.

Selon le conseil du guide, j'ai payé une certaine somme comme aumône. L'aumône suffit-elle comme acte expiatoire ou bien devrai-je faire quelque chose de plus ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Le pèlerin doit passer la nuit à Mina pendant les jours d'Attachrik car c'est l'une des obligations prescrites du Hadj.

Cependant celui qui n'y passe pas la nuit pour une excuse donnée, ne doit accomplir aucun acte expiatoire selon l'avis le plus juste des Oulémas.

Si votre épuisement vous a empêché de passer la nuit à Mina comme vous l'avez mentionné, ceci n'est pas considéré, nous



l'espérons, comme une faute et vous ne devez accomplir aucun acte pour l'expier.

Mais il serait préférable de donner à manger aux pauvres ou donner une certaine somme en tant qu'aumône.

Et comme vous l'avez déjà fait, ça suffit In Chaa Allah.

Et Allah sait mieux.

Les enfants doivent-ils porter les habits de l'Ihram ?

Quels habits doivent porter les enfants de moins de onze ans en faisant la Omra ? Doivent-ils porter les habits de l'Ihram, état de consécration rituelle ? Ou bien peuvent-ils porter les habits de tous les jours ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Si le Waliy, tuteur d'un garçon désire que celui-ci fasse le Hadj ou la 'Omra, il doit lui faire porter des habits non cousus, le



parfumer et le rendre propre. Il doit lui faire porter un Ridaa et un Izar et lui mettre des sandales s'il peut marcher. Il en est de même pour la femme, sauf qu'il lui est permis de porter des habits cousus; il lui est uniquement interdit de se couvrir le visage et de porter des gants.

Bref, il n'y a pas de différence entre les habits de l'Ihram d'un grand et ceux d'un petit. Le Waliy du petit doit l'empêcher de commettre les actes interdits pendant l'Ihram, tels que le fait de se parfumer, de porter des vêtements cousus ou de se couvrir la tête, se couper les cheveux, se couper les ongles, chasser ou tuer un gibier, se couvrir le visage ou porter des gants pour la femme.

Et Allah sait mieux.

Elle a accompli la 'Omrah et par ignorance,
n'a coupé ses cheveux que lors de son retour
chez elle



J'ai accompli la 'Omrah avec mon épouse il y a deux ans et, ignorant que la désacralisation ne s'accomplissait qu'en se coupant les cheveux, mon épouse ne l'a pas fait. Quel est le verdict de la Charia à ce propos ? Comment s'accomplit la désacralisation maintenant, sachant qu'elle s'est coupé les cheveux plusieurs fois depuis lors et que je ne l'ai su que maintenant, alors que nous aimerais accomplir une seconde 'Omrah ?
Qu'Allah vous récompense.

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète.

Notre conseil juridique est que celle qui a accompli la 'Omrah et ne s'est coupé les cheveux que lorsqu'elle est retournée dans son pays, par oubli ou par ignorance, doit se couper les cheveux après cela et se désacraliser, et qu'elle n'a pas de sacrifice à faire.

Les interdictions de l'Ihraam qu'elle a transgressée avant de s'être désacralisée dans un but de relaxation, comme le fait de se parfumer et de revêtir des habits cousus, ne pose pas de problème si cela s'est fait par ignorance ou par oubli. Mais pour les transgressions portant atteinte à l'état d'Ihraam comme le fait de se raser ou de se couper les ongles, il y a pour chaque type d'interdit une expiation à faire par le jeûne, l'aumône ou le sacrifice. On ne doit faire qu'une seule expiation pour chaque transgression si elle s'est répétée, et la 'Omrah n'est pas invalidée par un coït survenu par ignorance ou par oubli, selon l'opinion la plus correcte, si Allah, Exalté soit-il, le veut.

Et Allah sait mieux.

Verdict relatif à un Sa'y fait après le Tawaaf
d'adieu



J'ai accompli le Hadj avec mon époux l'année passée. Nous avons fait un Sa'y, va-et-vient entre As-Safaa et Al-Marwah, après le Tawaaf Al-Wadaa', circumambulation d'adieu autour de la Ka'bah, et nous ne savions pas que cela n'était pas permis. Notre Hadj est-il valide ? Doit-on faire quelque chose afin qu'il soit valide ?

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète.

Votre Hadj est valide si Allah, Exalté soit-il, le veut. Si vous avez accompli ses piliers et ses obligations de façon correcte, l'ajout du Sa'y durant le Hadj n'a pas d'incidence sur sa validité, même si l'accomplissement d'un Sa'y qu'on fait de son propre chef et sans que cela ne soit recommandé n'est pas une chose prescrite par la Charia.

Nul grief à vous faire si Allah, Exalté soit-il, le veut, dans le fait d'avoir accompli un Sa'y

après le Tawaaf Al-Wadaa', Tawaaf d'adieu, par ignorance, car le Sa'y après le Tawaaf d'adieu n'empêche pas que la dernière chose que vous ayez faite soit la visite de la

Maison Sacrée. "Aïcha (ﷺ) a accompli la 'Omrah après son Hadj en compagnie de son frère 'Abd Ar-Rahmaan où elle accomplit le Tawaaf puis le Sa'y, et il n'a pas été rapporté qu'elle ait fait le Tawaaf Al-Wadaa', Tawaaf d'adieu, après son Sa'y. Cela démontre donc que l'accomplissement du Sa'y après le Tawaaf Al-Wadaa' n'entraîne pas l'obligation d'accomplir un autre Tawaaf, car le Tawaaf de 'Aïcha pour la 'Omrah remplaça son Tawaaf Al-Ifaadah et son Tawaaf Al-Wadaa', comme cela semble clair.

Ibn Hadjr, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « on tire comme déduction de l'histoire de 'Aïcha que si le Sa'y est accompli après le Tawaaf Al-Ifaadah, en admettant que ce

dernier puisse également remplacer le Tawaaf Al-Wadaa', et s'il s'insère entre le Tawaaf et le départ (de La Mecque), alors il n'annule pas le remplacement du Tawaaf cité. »

La différence, qui est que le Sa'y de 'Aïcha, était un Sa'y prescrit et que le vôtre ne l'était pas, est une différence qui n'a pas d'incidence apparemment, car vous étiez tous deux ignorants de la règle et pensiez que ce Sa'y était légitime et parce que l'acte, qui est l'accomplissement du Sa'y, est le même dans les deux cas.

Et Allah sait mieux.

Le Mohrim, pèlerin en état de sacralisation, qui revêt un habit cousu

J'ai accompli le Hadj avec ma mère, mais j'ai revêtu des vêtements par-dessus l'habit de l'Ihraam, vêtement de sacralisation composé



d'un pagne et d'une robe, car je ne possédais pas d'autorisation pour le Hadj et je les ai enlevés à Al-'Aziiziyah. Que dois-je donc faire ?

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète.

Le Mohrim qui a revêtu un habit cousu doit faire une expiation telle que celle indiquée dans le verset concernant celui qui se rase la tête et où Allah, Exalté soit-il, dit (sens du verset) :

« [...] Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un Siyam ou par une aumône ou par un sacrifice. [...] »
(Coran 2/196)

Et cela vaut aussi bien pour celui qui a revêtu un habit cousu pour une raison valable que pour celui qui l'a fait sans aucune raison. Dans ce dernier cas, il doit en plus de l'expiation se repentir. Vous savez



ainsi que votre obligation est de faire l'expiation de votre choix : soit sacrifier une chèvre, soit nourrir six pauvres, avec, pour chacun d'entre eux, la moitié d'un Saa', soit encore jeûner trois jours.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous n'avez pas eu d'autorisation pour le Hadj, vous n'étiez alors pas capable d'accomplir le Hadj qui n'est obligatoire que pour celui qui en a la capacité. Si ces règlements qui régissent le Hadj sont destinés à satisfaire un intérêt, l'obligation est de les respecter et de ne pas les contourner. Vous devez donc implorer le pardon d'Allah, Exalté soit-Il, pour le non-respect de certains d'entre eux, mais votre Hadj est valide si Allah, Exalté soit-Il, le veut. Et Allah sait mieux.

Elle est partie pour Jiddah rendre visite à sa fille et elle veut faire une 'Omrah



Elle est venue d'Egypte pour rendre visite à sa fille à Jiddah et elle veut faire une 'Omrah. Elle n'est pas entrée en état d'Ihraam en Egypte.

Peut-elle entrer en état d'Ihraam et formuler l'intention de faire la 'Omrah à Jiddah ou alors doit-elle le faire dans un autre endroit sachant qu'elle est à Jiddah depuis trois jours ?

Louanges à Allah. Paix et salut sur Son Prophète

Si cette femme est venue à Jiddah dans le but de rendre visite à sa fille, et qu'elle n'avait pas l'intention de faire la 'Omrah, puis l'idée de faire la 'Omrah lui est venue à Jiddah, alors il faut qu'elle entre en état d'Ihraam à l'endroit où elle se trouve car son Miqaat est l'endroit où l'intention d'accomplir la 'Omrah est formulée. Cet avis est conforme au Hadith rapporté dans les deux Sahihs d'après Ibn 'Abbaas, qu'Allah

soit satisfait de lui et de son père, qui dit que

le Prophète (ﷺ) après avoir signalé les Miqaats, lieux où l'on se sacrifie pour le Hadj ou la 'Omrah, a dit :

« Ces Miqaats sont pour les habitants de ces endroits (qu'il avait signalés) et pour ceux qui n'y résident pas et passent par eux en route pour le Hadj ou la 'Omrah. Celui qui vient d'un lieu plus proche que ces Miqaats du Haram, qu'il fasse l'intention du Hadj ou de la 'Omrah chez lui, et même les habitants de la Mecque le font à la Mecque. » (Boukhari et Mouslim)

Mais si elle est venue d'Egypte pour rendre visite à sa fille et qu'elle avait l'intention de faire la 'Omrah, alors elle devait entrer en état d'Ihraam au Miqaat. Le Miqaat de celui qui vient d'Egypte est à Al-Djohfah mais puisqu'il est tombé en ruines, les gens le font maintenant à Raabigh. Comme elle a commis une erreur et n'est pas entrée en

état d'Ihraam au Miqaat, elle doit y retourner pour le faire. Si elle fait cela, il ne lui incombera pas de sacrifier une bête en offrande selon l'avis jugé Sahih, mais si elle entre en état d'Ihraam à un endroit plus proche de la Mecque que le Miqaat, il lui incombera de sacrifier une bête en offrande selon la parole d'Ibn 'Abbaas, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père : « *Celui qui délaisse un de ses rites doit sacrifier une bête en offrande.*»

Et Allah sait mieux

Accomplir le Hadj ou la 'Oumra pour le compte d'autrui

Est ce qu'un frère dont les parents adoptifs sont morts peut faire le Hadj ou la 'Oumra pour leur compte ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Il est permis à toute personne ayant



accompli le Hadj et l'Omra pour son propre compte de les accomplir pour le compte d'autrui indépendamment des liens de parenté qui les lient.

Nous attirons l'attention de ce frère que l'adoption qui constitue à donner à un enfant le nom d'un père qui n'est pas le sien est illicite en Islam. Allah le Très Haut dit (sens du verset):

« Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos coeurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran : 33/5)

Et Allah sait mieux.

S'empresser d'accomplir le pèlerinage
Je vis en Suède depuis près de cinq ans. Depuis cette date, je n'ai pas rencontré mes parents qui sont non-musulmans et vivent en Asie. Puis-je faire le pèlerinage avant de les visiter, car je veux aller le faire et j'épargne de l'argent dans ce but ? J'invoque Allah de m'accorder Son aide. Que me conseillez-vous ?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Vous devez accomplir le pèlerinage en premier lieu si vous le pouvez. Puis si vous le voulez, vous pourrez rendre visite à vos parents après le pèlerinage si vous en avez les moyens.

En effet, le Prophète, a incité celui qui veut accomplir le pèlerinage de s'empresso de le faire, car il peut tomber malade ou être dans l'incapacité de le faire ou qu'il y ait une entrave quelconque l'empêchant de

l'accomplir à l'avenir.
Et Allah sait mieux.

Faute commise le dixième jour de Dhoul Hidja

L'année dernière j'ai accompli le Hadj accompagné de mon épouse. J'espère que vous m'orienteriez au sujet d'une faute que j'ai commise : le dixième jour de Dhoul Hidja nous avions fait ensemble, mon épouse et moi, Tawaf Ezziyara, mais à cause de sa maladie nous sommes retournés immédiatement à Minane en reportant à plus tard le Sa'y, nous y sommes restés jusqu'au douzième jour du même mois. En rentrant à Mekka nous avons passés par Jeddah pour répondre à l'invitation de l'un de nos parents, dans la maison de ce dernier j'ai eu des rapports sexuels avec ma femme après 20 jours de rupture.

A notre retour à Mekka quelqu'un nous a dit que le report du Sa'y constitue une grande

faute, l'un des Mouftis nous a dit que nous pourrions le faire tout de suite et effectivement nous l'avions fait. Quel est votre avis au sujet de cette affaire.

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Le Sa'y est l'un des piliers du Hadj. Celui qui par ignorance ou par oubli ne l'a pas fait doit l'accomplir. S'il est sorti de Mekka, il doit y retourner pour l'accomplir et il restera en état de sacralisation, Ihram, tant qu'il ne l'a pas accompli.

En ce qui concerne la permission de mettre fin à l'état de sacralisation le Sa'y et le Tawaf ne peuvent être dissociés.

Dans le livre Kachaf al Qinaâ il est mentionné : « *Le Sa'y est l'un des piliers du Hadj et il n'est pas permis de mettre fin à l'état de sacralisation qu'après l'avoir accompli* ».

En ce qui concerne les rapports sexuels que

vous avez eu avec votre femme en ignorant la législation : l'ignorance est une excuse et votre pèlerinage ne sera pas annulé du moins selon l'avis des imams Chafii', Ahmed et Ibn Taimiya.

L'imam Nawawi dans son livre Rawdhat Ettaleb a dit : « *S'il effectue un rapport sexuel par ignorance, oubli, folie (perte d'esprit) ou contrainte, cela n'entraîne pas l'annulation de son Hadj comme il n'a pas à offrir un sacrifice*».

Par contre si vous l'avez fait délibérément et en connaissance de cause, vous devez offrir un sacrifice et c'est un consensus des oulémas.

Ceci est dans le cas où vous avez fait le premier *Tahalloul* en accomplissant le jeter des cailloux et le rasage ou la coupure des cheveux

Dans le cas où le premier *Tahalloul* n'a pas eu lieu et que vous ayez commis l'un des interdits de l'Ihram, alors nous sommes



devant deux cas :

- Si ces interdits, commis par ignorance, rentrent dans le cadre de la jouissance des choses comme porter des vêtements cousus, mettre du parfum ou avoir un rapport sexuel, alors cela n'engendre aucune *Kaffara*, expiation.

- S'ils s'établissent dans le cadre de l'altération comme le rasage des cheveux ou la coupure des ongles, alors vous devez payer une *Fidya* * pour chaque interdit commis.

[*] Consiste à jeûner trois jours ou donner à manger à six nécessiteux ou offrir un sacrifice.

Et Allah sait mieux.

Sentence relative à la lapidation des Djamarats (stèles) avec huit cailloux

Après avoir accompli le Hadj et être arrivé à la lapidation des Djamarats (stèles), je ne



me souvenais plus du nombre de cailloux que j'avais lancés. Je me suis donc basé sur le nombre de cailloux que j'étais sûr d'avoir lancés et j'ai lancé jusqu'à sept cailloux. Quand je suis arrivé à la stèle suivante, j'ai découvert que j'avais lancé huit cailloux dans le premier bassin au lieu de sept, puisque j'avais en main un nombre déterminé de cailloux. Que dois-je donc faire ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Lorsque vous avez eu des doutes sur le nombre de cailloux que vous avez lancés, vous avez bien fait de vous baser sur le nombre de cailloux que vous étiez sûr d'avoir lancés. Nul grief si vous avez découvert plus tard que vous aviez lancé huit cailloux, puisque vous avez accompli votre devoir.

Et Allah sait mieux.

L'homme n'a pas le droit d'empêcher son épouse d'accomplir le Hadj obligatoire

Quelle est la sentence légale islamique relative à la femme qui désire accomplir le Hadj à ses propres frais et qui a commencé à entreprendre les formalités du voyage. Son mari ne lui a pas dit : « n'y va pas », mais il lui a dit qu'il n'agrémentait pas son départ pour le Hadj ? Il veut qu'elle lui donne cet argent, sachant que, tout au long de son mariage qui dure depuis vingt ans, ce mari ne l'a jamais entretenu et qu'elle entretient leurs enfants beaucoup plus qu'il ne le fait.

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Si la situation de la femme est telle que le Hadj lui est obligatoire, son mari n'a pas le droit de l'empêcher de l'accomplir. S'il le fait, elle ne doit pas lui obéir. Ibn Qodaamah a dit : « Selon les avis d'An-Nakha'i, d'Ishaq, d'Abou Thawr, des Hanafites et selon



l'un des deux avis d'Ach-Chaafi'i, l'homme n'a pas le droit d'empêcher son épouse d'accomplir le Hadj obligatoire prescrit. Selon un autre avis d'Ach-Chaafi'i, il a le droit de l'en empêcher, dans la mesure où le Hadj n'est pas une obligation à accomplir dans l'immédiat. Cependant, il s'agit d'une obligation divine, et le mari n'a pas le droit d'interdire à sa femme de l'accomplir, tout comme le jeûne du mois de Ramadan et les cinq prières prescrites. Selon Ahmad, il est préférable que la femme obtienne la permission de son mari pour accomplir le Hadj, et s'il refuse, elle pourra l'accomplir sans sa permission ».

Toutefois, nous devons souligner que la femme n'est pas autorisée à voyager sans Mahram, bien que certains Oulémas aient fait exception pour le Hadj obligatoire à condition qu'elle voyage en bonne compagnie.

Par ailleurs, il est illicite que le mari néglige l'entretien convenable de son épouse, s'il en possède les moyens, car il est du droit de la femme d'être entretenue, elle et ses enfants, par son mari, et elle n'est pas obligée, même si elle est riche, d'entretenir le foyer avec son propre argent, à moins qu'elle ne le fasse de son plein gré.

Et Allah sait mieux.

Parfumer son corps et ses habits

Je vais accomplir Al Omra (le petit pèlerinage) in Chaa Allah, est-il permis de parfumer son corps et les habits d'Ihram (consécration rituelle) avant de commencer les rites ou la circumambulation autour de la

Kaâba et à la mosquée du Prophète (ﷺ)?

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Le parfum figure parmi les choses interdites pendant l'état d'Ihram, il est donc interdit de se parfumer après l'entrée dans cet état même avant le Tawaf.

Quant au fait de se parfumer avant le début de l'accomplissement des rites, c'est-à-dire avant d'entrer en état de sacralisation (Ihram), il est recommandé de se parfumer le corps avant d'entrer en état d'Ihram du moins selon l'opinion de la majorité des Oulémas et ce conformément au Hadith narré par Aicha, qui a dit : "J'avais l'habitude

de parfumer le Prophète (ﷺ) quand il se préparait pour entrer en état de sacralisation (Ihram) et quand il sortait de cet état avant qu'il accomplisse son Tawaf [d'adieu] " (Boukhari et Muslim)

Elle a aussi dit : " C'est comme si je vois encore la trace luisante du parfum sur la raie

(des cheveux) du Prophète (ﷺ) alors qu'il

était en état d'Ihram. " (Boukhari et Muslim) L'imam An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : " Notre opinion est que cela est recommandé et c'est aussi l'opinion de la majorité des Oulémas parmi les anciens et les contemporains ainsi que les narrateurs de hadiths et les jurisconsultes..."

Quant à l'acte de parfumer les habits avant d'entrer en état d'Ihram, selon l'encyclopédie jurisprudentielle : la majorité des Oulémas l'interdit et par conséquent, il est permis à celui qui veut entrer en état d'Ihram pour accomplir Al Hadj ou Al Omra de se parfumer le corps mais pas les habits avant de commencer les rites et de porter les habits d'Ihram.

Nous attirons l'attention que la visite de la mosquée du Prophète (ﷺ) n'interdit pas l'usage du parfum et qu'il est même recommandé de se parfumer avant d'y entrer. Et Allah sait mieux.

Jugement relatif à celui qui sort de 'Arafah et y retourne une seconde fois

Est-il permis de sortir des limites de 'Arafat durant le jour de 'Arafah afin d'acheter certaines choses et d'y retourner après dix minutes, et est-il permis de sortir une seconde fois pour accomplir la prière dans la mosquée de Namrah et d'y rentrer après la prière ? Y a-t-il un mal à cela ? Pouvez-vous me conseiller ?

Louange à Allah, Paix et Salut soit sur Son Prophète

Le moment de la station à 'Arafah commence lorsque le soleil dépasse le méridien, le neuvième jour de Dhoul-Hidjah, c'est-à-dire en milieu de journée lorsque commence le temps de la prière d'Adh-Dhohr, et se prolonge jusqu'au lever de l'aube du jour du Nahr, sacrifice. Celui qui stationne à un moment quelconque de cette période aura rempli son obligation

concernant 'Arafah, comme cela est démontré par cette parole du Prophète, (



) confirmée dans les Sunanes, adressée à 'Orwah ibn Modarris :

« Celui qui aura accompli avec nous cette prière, sera resté avec nous jusqu'à ce que l'on parte et aura stationné avant cela à 'Arafah durant la nuit ou la journée, aura accompli son Hadj et achevé son rite. » (An-Nassaa'i, Ahmad, Abou Daawoud, At-Tirmidhi)

Selon la majorité des Oulémas, celui qui a stationné à 'Arafah durant la journée doit prolonger la station afin de couvrir une partie de la nuit, et s'il néglige la station d'une partie de la nuit, il doit alors faire une offrande pour avoir négligé une des obligations du Hadj. Il n'y a pas de mal pour celui qui a stationné à 'Arafah d'en être sorti puis d'y être retourné, car ce n'est pas une condition du stationnement d'être



ininterrompu. Par conséquent, si vous avez stationné à 'Arafah durant la journée et avez prolongé la station jusqu'après le coucher du soleil, votre Hadj est correct et nul grief à vous en faire, même si vous êtes sorti de 'Arafah puis que vous y êtes retourné, car il n'y a pas de mal à cela. Mais si vous n'avez pas fait la station à 'Arafah pendant une partie de la nuit, vous devez alors faire une offrande, selon l'avis de la majorité des Oulémas.

Et Allah sait mieux.

Le Mohrim enroule un morceau de tissu alentour d'une blessure au niveau de sa jambe

Il m'est arrivé un accident de voiture à l'intérieur du Royaume de l'Arabie Saoudite. On m'a mis une plaque de métal à la cuisse droite, on m'a retiré une partie du muscle du mollet droit et l'endroit de la blessure est apparent lorsque les vêtements le

découvrent. M'est-il autorisé de mettre quelque chose qui couvre l'endroit de la blessure en bas de la jambe en mettant par exemple un bandage ou une gaze utilisée en chirurgie alors que j'effectue le Hadj ou la 'Omrah, car je n'aime pas voir la pitié des gens pour moi ? Conseillez-moi, qu'Allah, Exalté soit-Il, vous en récompense.

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète :

Il n'y a pas de mal, si Allah, Exalté soit-Il, le veut, à enrouler un morceau de tissu ou quelque chose de semblable autour de l'endroit de votre jambe qui est blessé, et vous n'avez pas à immoler d'offrande pour cela, car cela ne fait pas partie des interdits de l'Ihraam.

L'Imam An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « *Les Oulémas de notre école jurisprudentielle ont dit que si le Mohrim a une blessure autour de laquelle on*

a enroulé un morceau de tissu et que cela ne se trouve pas à la tête, il n'y a pas de sacrifice à faire. Par contre si cela se trouve à la tête, il doit faire un sacrifice, car il est interdit de mettre sur sa tête quoi que ce soit, tissu cousu ou non, mais il n'endosse pas de péché en raison de l'excuse »
Et Allah sait mieux.

La sentence de la Charia relative au port de l'Izaar qui a été confectionné de façon à être cintré à la taille du pèlerin en état d'Ihraam
Quelle est la sentence de la Charia relative au port de l'Izaar qui a été confectionné de façon à être cintré à la taille du pèlerin en état d'Ihraam (sacralisation rituelle), qu'Allah vous récompense ?

Louange à Allah, Paix et Salut sur Son Prophète

Le Prophète (ﷺ) clarifia ce qu'il est

interdit au Mohrim de revêtir. 'Abd Allah ibn 'Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, a rapporté ce qui suit:

Un homme demanda : « Ô Messager d'Allah, que doit revêtir le Mohrim comme vêtement

? » Le Messager d'Allah (ﷺ) répondit : « *Il ne revêt pas de tunique, ni de turban, ni de pantalon, ni de manteau à capuchons, ni de souliers, excepté celui qui ne trouve pas de sandales, auquel cas il lui est permis de porter des souliers qu'il coupe en dessous des chevilles, et ne revêtez aucun habit teint avec du safran ou du Wars.* » (Boukhari, Mouslim)
Le Cheikh Ibn 'Othaymiin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans Al-Fataawaa, en commentaire de ce Hadith : « Le Prophète (

ﷺ) précisa les choses que l'on ne doit pas porter alors qu'il avait été questionné sur ce que l'on doit revêtir. Cela signifie que toute chose peut-être revêtue à l'exception de ce



que le Prophète (ﷺ) a mentionné. »

Ce qui est mentionné là et ce que cela implique en termes de vêtements que portent les gens en temps normal ne peuvent être revêtus par le Mohrim. À l'exception de cela, il n'y a pas de mal à porter quoi que ce soit. Par conséquent, s'agissant de « l'Izaar qui a été confectionné de façon à être cintré à la taille du pèlerin », si cela n'est pas considéré comme un pantalon que le Hadith mentionné a interdit de porter, cela ne pose pas de problème si Allah, Exalté soit-Il, le veut.

Et Allah sait mieux.

Sentence du report de l'immolation du Hady
jusqu'après les jours de Tachriiq

Grâce à Allah, j'ai accompli le Hadj il y a quelques années, et j'ai payé alors le prix de l'offrande avec les frais du voyage. Or, par

erreur ou par ignorance, je n'ai donné le reçu de l'offrande qu'après la fin des rites. Je ne suis pas sûr d'avoir bien effectué l'immolation de l'offrande, mais il est fort probable que non. Dois-je refaire le Hadj ou immoler une offrande, en faisant une certaine expiation, ou bien dois-je faire autre chose ? Sachant que je n'ai pas la capacité de refaire le Hadj, par manque de ressources. Veuillez m'éclairer à ce propos.

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

En fait, le sacrifice du jour de l'Aïd n'est pas obligatoire pour celui qui accomplit le Hadj Tamatto' (fait d'entrer en état de sacralisation pour accomplir la 'Omrah puis de sortir de cet état avant d'y entrer à nouveau pour accomplir le Hadj), Qiraan (fait d'entrer en état de sacralisation pour accomplir conjointement le Hadj et la 'Omrah), ou Ifraad (fait d'entrer en état de

sacralisation pour accomplir le seul Hadj). Cependant, celui qui accomplit le Hadj Tamatto' ou Qiraan doit faire un Hady, sacrifice fait durant le pèlerinage. Nous n'avons pas bien compris ce que veut dire l'auteur de la question par le fait qu'il n'a pas présenté le reçu. En tout cas, le Hady du Hadj Tamatto' ou Qiraan constitue l'un des devoirs du pèlerinage, et non pas l'un de ses piliers. Par conséquent, le Hadj ne sera pas invalidé en négligeant ce devoir, et vous n'avez donc pas à le refaire, car, à l'unanimité, il est valide. Par ailleurs, si vous avez accompli un Hadj Tamatto' ou Qiraan et avez payé le prix du Hady à une autorité digne de confiance pour immoler l'offrande à votre place, alors vous avez rempli votre devoir, et nul grief si la livraison du reçu a tardé et que cela n'implique pas un retard dans l'immolation. Au cas où le retard de la livraison du reçu à l'autorité compétente, que vous avez mandatée pour immoler le

sacrifice à votre place, engendre un retard dans l'immolation tel que celle-ci n'a lieu qu'après les jours de Tachriiq, il est établi que celui qui n'accomplit pas l'immolation du Hady dans son temps prescrit, aura l'autorisation de le faire ultérieurement, si cela est possible, en envoyant de l'argent à la Mecque à un mandataire afin qu'il achète une bête et l'immole.

Ibn Baaz, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Que quiconque ayant raté les jours prescrits pour l'immolation du Hady, soit par incapacité, soit parce qu'il ne s'est procuré les ressources qu'après le Hadj, soit encore parce qu'il a perdu son Hady et qu'il ne l'a retrouvé qu'ultérieurement, soit enfin parce qu'il a emprunté de l'argent pour en acheter un, immole le Hady, même s'il le fait quelques jours après, tout comme le rattrapage des actes d'adoration ».

Pour sa part, Ibn 'Othaymiine, qu'Allah lui



fasse miséricorde, a dit : « Celui qui oublie d'immoler le Hady et se rend à la Mecque (...) doit tout de suite envoyer de l'argent à quelqu'un qu'il connaît à la Mecque pour qu'il lui en achète un et l'immole là-bas ». Et Allah sait mieux.

Il est recommandé, en immolant le Hady, de combiner la consommation, le don et l'aumône

Pour celui qui accomplit le Hadj Tamatto', son Hady doit-il être distribué aux pauvres en totalité ? Ou bien sera-t-il distribué comme l'offrande de l'Aïd, c'est-à-dire un tiers aux pauvres, un deuxième tiers donné en guise de cadeau et un troisième consacré à la consommation par le propriétaire de l'offrande et sa famille ? Sera-t-il licite que le Musulman ne soit pas présent lors de l'immolation et qu'il paye de l'argent à celui qui s'en charge, le mandate pour procéder à l'immolation, lui en donne le prix, mais

n'assiste pas à la distribution et à tout ce processus ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Il n'est pas obligatoire que le Hady du Hadj Tamatto' (fait d'entrer en état de sacralisation pour accomplir la 'Omrah puis de sortir de cet état avant d'y entrer à nouveau pour accomplir le Hadj) et du Hadj Qiraan (fait d'entrer en état de sacralisation pour accomplir le seul Hadj) soit entièrement distribué aux pauvres, et le propriétaire de l'offrande est autorisé à en manger, car il s'agit d'un sang que l'on fait couler en guise de reconnaissance et non pas en guise de réparation. Selon certains jurisconsultes, il est préférable d'en consommer le tiers, d'en offrir le deuxième tiers et de donner le troisième tiers à titre d'aumône, tout comme pour le sacrifice de l'Aïd. Le Hanbalite Al-Bohouti a affirmé : « Le

Hady, immolé de manière surérogatoire, ainsi que celui du Hadj Tamatto' et du Hadj Qiraan ressemble au sacrifice de l'Aïd ». Dans Ach-Charh Al-Kabiir, ouvrage de jurisprudence hanbalite, il est mentionné : « Ibn 'Omar dit : 'Les sacrifices de l'Aïd et le Hady sont distribués à raison d'un tiers pour vous, un deuxième pour votre famille et un troisième pour les pauvres'. C'est également l'avis d'Is-haaq et l'un des deux avis d'Ach-Chaafî'i ».

Finalement, le plus recommandé sera de combiner les trois actes, c'est-à-dire la consommation, le don et l'aumône, sans pour autant se limiter à chaque fois au tiers. Vous pouvez par exemple donner la moitié de l'animal sacrifié à titre d'aumône, alors que vous en consommez le quart et que vous donnez le dernier quart, ou le contraire. Par ailleurs, il n'y a pas d'inconvénient, pour celui qui est enjoint de

faire un Hady, à mandater quelqu'un pour se charger à sa place de l'immolation, et il ne sera pas obligé d'assister ni à l'égorgement, ni à la distribution de l'offrande.

Et Allah sait mieux.

Rasage du crâne et coupe de cheveux.

Pour se désacraliser, il faut se raser ou se couper les cheveux :

1- S'agit-il seulement des cheveux de la tête, ou bien cela s'applique-t-il également aux poils du reste du corps ? La preuve de la désignation des cheveux de la tête est-elle le verset dans lequel Allah, Exalté soit-Il, dit (sens du verset) : « ayant rasé vos têtes ou coupé vos cheveux » (Coran 48/27).

2- Celui qui se coupe les cheveux, sans se raser la tête, doit-il raccourcir les cheveux de toute la tête, ou est-il autorisé à couper trois cheveux seulement ? Et ces trois cheveux doivent-ils être coupés à leurs racines ou bien à n'importe quel endroit ?

3- L'autorisation de se couper les cheveux se limite-t-elle aux seules personnes qui ont une excuse, ou s'agit-il d'une autorisation générale ?

Veuillez nous donner une réponse détaillée, en expliquant le cas des hommes et celui des femmes.

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Se désacraliser en se rasant ou en se coupant les cheveux s'applique exclusivement aux cheveux de la tête, et ne porte en aucune manière sur les poils du reste du corps et aucune divergence à ce propos n'a jamais existé. La preuve se trouve dans les versets dans lesquels Allah, Exalté soit-Il, dit (sens des versets) :

« ... ayant rasé vos têtes ou coupé vos cheveux » (Coran 48/27).

« Et ne rasez pas vos têtes avant que

l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation » (Coran 2/196).

Lors de son pèlerinage, le Prophète (ﷺ) se rasa la tête et dit : « *Apprenez de moi vos rites* ».

Quant à la quantité de cheveux qui doit être enlevée de la tête, elle fait l'objet d'une polémique entre les Oulémas. An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a évoqué les avis des Oulémas à ce sujet en disant : « Nous avons déjà souligné qu'il faut se raser ou se couper les cheveux, à raison de trois cheveux, selon notre opinion, qui est partagée par Abou Thawr. Selon Maalik et Ahmad, cela concerne la majorité des cheveux de la tête ; selon Abou Haniifah, cela concerne le quart ; et selon Abou Youssof, cela concerne la moitié. Ils ont argué du comportement du Prophète (ﷺ) qui s'est rasé les cheveux de toute la tête et

a dit : « *Apprenez de moi vos rites* » (Sahih), et ont souligné que nous ne pouvons pas parler de rasage de la tête, à moins que ce soit pour la majorité des cheveux.

Quant aux partisans de notre doctrine, ils s'appuient sur la preuve suivante (sens du verset) : «... *ayant rasé vos têtes* », stipulant que cela vise les cheveux de la tête et que la moindre quantité consiste en trois cheveux, car cela suffit pour être qualifié de rasage. On dit en effet : il s'est rasé le crâne, ou un quart du crâne ou trois cheveux. Il est donc permis de se contenter de trois cheveux.

Quant au comportement du Prophète (ﷺ) qui s'était rasé tout le crâne, nous avons unanimement convenu qu'il le fit parce que c'était recommandé, et que ceci n'implique pas l'obligation de se raser l'ensemble du crâne ».

Il ne fait aucun doute qu'il serait plus

prudent et plus consciencieux d'adopter l'avis de Maalik et d'Ahmad, stipulant l'exigence de se raser ou de se couper la majorité des cheveux de la tête, bien que l'avis soutenant la possibilité de couper trois cheveux soit celui d'Ach-Chaafi'i et d'autres hommes de sciences, Oulémas. Par ailleurs, se couper les cheveux sans se raser la tête est autorisé à ceux qui ont une excuse valable comme aux autres. Cependant, le rasage de la tête sera préférable, sauf pour la désacralisation de la 'Omrah pour celui qui accomplit un Hadj Tamatto' (fait d'entrer en état de sacralisation pour accomplir la 'Omrah puis se désacraliser et jouir d'une vie normale puis se sacraliser de nouveau pour accomplir le Hadj). La preuve se trouve dans le verset, dans lequel Allah, Exalté soit-Il, dit (sens du verset) : « *ayant rasé vos têtes ou coupé vos cheveux* » (Coran 48/27).

En outre, le Prophète (ﷺ) a invoqué trois



fois Allah, Exalté soit-Il, en faveur des pèlerins qui se rasant la tête, alors qu'il l'a fait une seule fois pour ceux qui se coupent les cheveux. Ceci prouve que le raccourcissement des cheveux, même sans une excuse valable, sera récompensé, mais que le rasage de la tête sera mieux, comme nous venons de le montrer.

Quant à la femme, elle n'est pas sommée de se raser la tête, selon le consensus des Oulémas. D'après les Oulémas qui voient que la coupe de trois cheveux est suffisante, il est recommandé qu'elle réduise la longueur de la majeure partie de ses cheveux, et d'après Maalik et Ahmad, elle est enjointe de le faire. An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a indiqué : « Selon Ibn Mondhir, les Oulémas sont unanimes pour dire que les femmes ne se rasant pas la tête, mais doivent se couper les cheveux. Elles seront blâmées pour se raser la tête, car c'est une Bid'ah (innovation blâmable) et

une mutilation. Cependant, leurs avis divergent par rapport à la quantité des cheveux coupés. Selon Ibn 'Omar, Ach-Chaaf'i, Ahmad, Is-haaq et Abou Thawr, elles doivent couper de chaque tresse la longueur d'une phalange ».

Et Allah sait mieux.

Tawaaf Al-Widaa

Est-il licite d'effectuer le Tawaaf Al-Widaa' (circumambulation d'adieu) deux jours avant de quitter la Mecque, sachant que je me rendrai à l'Enceinte sacrée pour faire la prière après ce Tawaaf ?

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Selon la majorité des Oulémas, le Tawaaf d'adieu doit être effectué après le parachèvement de tous les rites et de toutes

les activités accomplies à la Mecque, et doit directement être suivi par le départ de la ville. An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a affirmé : « Le Tawaaf d'adieu doit être effectué après le parachèvement de toutes les activités et doit absolument être suivi par le départ de la ville, sans délai. Si le pèlerin reste sans excuse ou raison valable, telles que l'achat de certains articles, le remboursement d'une dette, une visite rendue à un ami ou à un malade, il lui appartient, dans ce cas, de refaire le Tawaaf ».

Ainsi, attendre deux jours à la Mecque après l'accomplissement du Tawaaf Al-Widaa' vous oblige à refaire ce dernier, et quiconque effectue le Tawaaf Al-Widaa' et reste deux jours à la Mecque, puis la quitte sans refaire le Tawaaf aura ainsi négligé une obligation rituelle, et dans ce cas, doit faire une expiation, en immolant une bête en offrande. Et Allah sait mieux.

Invocations

Ceci est une multitude d'invocations concernant le Hadj et la 'Omra que nous avons assemblés pour vous – chers pèlerins – afin que vous en profitiez dans votre pèlerinage : certaines invocations sont spécifiques au Hadj et d'autres sont générales ne dépendant ni du lieu, ni du moment.

Vous mesurez bien – chers pèlerins – la valeur de l'invocation : c'est l'un des actes cultuels les plus importants par laquelle le musulman se rapproche de son Seigneur vu qu'elle implique de s'orienter exclusivement vers Allah et délaisser tout ce qui est en dehors de Lui !

Le prophète (ﷺ) a dit : « *L'invocation est l'adoration elle-même.* » puis il a (ﷺ) récité : « *Et votre Seigneur dit : « Appellez-*

Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer bientôt en Enfer, humiliés. » (Coran : 40/60) (Rapporté par At-Tirmidhi)

Commençons par les invocations à dire dans les circonstances particulières

L'invocation du voyageur pour ses frères résidents :

Il est de la Sunna que le résident prie pour le voyageur en disant : « *Je confie à Allah ta religion, ainsi que ton dépôt dont tu es chargé et la fin de tes œuvres.* » et le voyageur de répondre : « *Je vous confie à Allah dont les charges ne se perdent jamais.* » (Rapporté par At-Tirmidhi)

L'invocation pour le voyage :

Il est de la Sunna que le voyageur dise en montant sa monture : « *Allah est Grand (trois fois) Louanges à Allah ; Gloire à Allah ; Allah est le Plus Grand, Gloire à Celui Qui a*

mis cette monture à notre disposition, alors que nous n'eussions pu la dominer. En vérité, nous retournons vers notre Seigneur. Seigneur, nous te demandons de nous accorder dans ce voyage-ci, la bienfaisance et la piété et de nous diriger vers les actes qui Te satisferont. Seigneur, Tu es le Compagnon de route et le Garant de la famille. Seigneur, je cherche refuge auprès de Toi contre les peines et les difficultés du voyage, contre l'apparence triste et contre la mauvaise fortune dans les biens et dans la famille. »

En retournant du voyage il dit les mêmes paroles en y ajoutant : « *Nous sommes revenus repenant, adorant et louant notre Seigneur.* » (Rapporté par Muslim).

L'invocation quand on boit l'eau de Zamzam :

Le prophète (ﷺ) a dit : « *L'eau de Zamzam*



est utile à tout ce pourquoi elle est bue.» (Hadith rapporté par Ibn Madja).

Il est préférable que le pèlerin choisisse ce qu'il lui plaît comme invocations quand il boit de cette eau bénie !

L'invocation le jour de 'Arafat

Le jour de Arafat est le jour du pardon et de l'affranchissement de l'Enfer, et le jour où Allah, Exalté soit-Il, est fier des gens rassemblés sur le mont 'Arafat. Quel jour majestueux et quelle scène magnifique ! Le

Prophète (ﷺ) a dit : « Il n'est pas de jour où Allah affranchit autant de Ses créatures du feu de l'Enfer que le jour de Arafat. Allah descend jusqu'au ciel le plus bas, vante leurs mérites auprès des Anges et dit : « Que veulent ceux-ci ? » (Mouslim).

Invocations générales tirées du Coran et de la Sunna

Invocations générales tirées du Coran

« Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. »

« Seigneur ! Ne laisse pas dévier nos cœurs après que Tu nous aies guidés; et accorde-nous Ta miséricorde. C'est Toi, certes, le Grand Donateur ! »



« Seigneur ! Quiconque Tu fais entrer dans le Feu, Tu le couvres vraiment d'ignominie. Et pour les injustes, il n'y a pas de secoureurs ! Seigneur ! Nous avons entendu l'appel de celui qui a appelé ainsi à la foi : "Croyez en votre Seigneur" et dès lors nous avons cru. Seigneur, pardonne-nous nos péchés, efface de nous nos méfaits, et place nous, à notre mort, avec les gens de bien. Seigneur ! Donne-nous ce que Tu nous a promis par Tes messagers. Et ne nous couvre pas d'ignominie au Jour de la Résurrection. Car Toi, Tu ne manques pas à Ta promesse. »

« Permets-moi Seigneur, de rendre grâce pour le bienfait dont Tu m'as comblé ainsi que mes père et mère, et que je fasse une bonne oeuvre que tu agrées et fais-moi entrer, par Ta miséricorde, parmi Tes serviteurs vertueux. »

« Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux. »

« Seigneur, accorde-moi sagesse (et savoir) et fais-moi rejoindre les gens de bien; fais que j'aie une mention honorable sur les langues de la postérité; et fais de moi l'un des héritiers du Jardin des délices. »

« Ô mon Seigneur ! Fais que j'accomplisse assidûment la Salat ainsi qu'une partie de ma descendance; exauce ma prière, ô notre Seigneur ! Ô notre Seigneur ! Pardonne-moi, ainsi qu'à mes père et mère et aux croyants, le jour de la reddition des comptes. »

2/ Invocations générales tirées de la Sunna

« Ô Seigneur ! Pardonne-moi mes péchés, mes erreurs, mes offenses, mes négligences et tout ce que Tu sais de moi. Ô Seigneur !

Pardonne-moi ce que j'ai commis sereinement et ce que j'ai commis en plaisantant; ce que j'ai commis par erreur et ce que j'ai fait exprès et tout cela se trouve en moi. Ô Seigneur ! Pardonne moi mes péchés antérieurs et postérieurs, ceux que j'ai commis en public et en privé et tout ce que Tu sais de moi. Tu es certes, le Premier et le Dernier et Tu es Omnipotent. »

« Ô Seigneur ! Aide-moi et n'aide pas les autres à mon détriment. Accorde-moi la victoire et ne me fais pas vaincre par mes ennemis. Ô Seigneur ! Guide-moi sur la bonne voix et facilite-moi de la suivre. Ô Seigneur ! Accorde-moi la victoire sur celui qui cherche à me nuire. Ô Seigneur ! Fais de moi un invocateur assidu de Ton nom, fais que je sois reconnaissant de Tes bienfaits et que je t'en remercie abondamment, fais que je sois totalement soumis à Tes ordres, que je sois un parfait adorateur et que je sois de

ceux qui se repentent beaucoup. Ô Seigneur ! Accepte mon repentir et lave-moi de mes péchés. »

« Ô Seigneur ! Je T'implore, Toi à qui appartient la louange. Il n'y a point de divinité hormis Toi. Tu es l'Unique, Tu n'as pas d'associé, Tu es le Bienfaiteur par excellence. Ô l'Inventeur des cieux et de la terre ! Tu es plein de Majesté et de Munificence. Ô ! Toi le Vivant je Te demande de me faire entrer au Paradis et je cherche refuge auprès de Toi contre l'enfer. »

« Ô Seigneur ! Je cherche refuge auprès de Toi contre la tentation de l'Enfer et le supplice de l'enfer. Je cherche refuge auprès de Toi contre la tentation de la tombe et le supplice de la tombe. Je cherche refuge auprès de Toi contre le mal causé par la tentation de la richesse et contre le mal causé par la tentation de la pauvreté. Je

cherche refuge après de Toi contre la tentation de l'antéchrist (Massih Ad-Dadjal). Ô Seigneur ! Mets entre mes fautes et moi l'écart qui existe entre l'est et l'ouest. Ô Seigneur ! Nettoie-moi des fautes comme on enlève les taches d'un vêtement blanc. Ô Seigneur ! Lave mes fautes avec l'eau de neige et de glace. Ô Seigneur ! Je cherche refuge auprès de Toi contre la paresse, la vieillesse extrême, contre les causes qui mènent au péché et contre les dettes difficiles à acquitter. »

« Ô Seigneur ! Aide-moi et n'aide pas les autres à mon détriment. Accorde-moi la victoire et ne me fais pas vaincre par mes ennemis. Ô Seigneur ! Guide-moi sur la bonne voix et facilite-moi sa suivie. Ô Seigneur ! Accorde-moi la victoire sur celui qui cherche à me nuire. Ô Seigneur ! Fais de moi un invokeur assidu de Ton nom, fais que je sois reconnaissant de Tes bienfaits et

que je t'en remercie abondamment, fais que je sois totalement soumis à Tes ordres, que je sois un parfait adorateur et que je sois de ceux qui se repentent beaucoup. Ô Seigneur ! Accepte mon repentir et lave-moi de mon péché. »

« Ô Seigneur ! Tu es mon Maître et je suis Ton esclave. Je me suis fait beaucoup de tort à moi-même et je reconnaiss ma faute. Pardonne-moi donc car il n'y a personne qui puisse pardonner les péchés sauf Toi. »

« Seigneur ! A Toi la louange, Tu es la lumière des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es celui qui administre les cieux et la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es le Seigneur des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, à Toi la royauté des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es

le Maître des cieux et de la terre. A Toi la louange, Tu es la vérité, Ta promesse est vérité, Ta parole est vérité, Ta rencontre (le Jour du Jugement) est vérité, le Paradis est vérité, l'Enfer est vérité, les prophètes sont vérité et Mohammed, Salla Allahou Alaihi wa Sallam, est vérité et l'Heure (du Jugement) est vérité.

Seigneur, c'est à Toi que je me suis soumis, en Toi que je place ma confiance, je crois en Toi et vers Toi je reviens en toute chose. Par Toi je combats (Tes ennemis) et par Ta loi j'ai jugé. Pardonne-moi donc mes péchés passés et futurs, ceux commis en secret et ceux commis en public. C'est Toi qui fait avancer et qui fait reculer, nulle divinité autre que Toi. »

« Ô Seigneur ! Je me suis entièrement soumis à Toi. J'ai cru en Toi. Je m'en suis remis en tout à Toi. C'est à Toi que je reviens en toute chose. C'est en Ton Nom que j'ai déclaré la



guerre à Tes ennemis et c'est conformément à Ta loi que j'ai jugé. Je me mets sous la protection de Ta puissance et de Ton pouvoir contre le fait de m'égarer. Tu es certes, le Vivant qui ne meut jamais alors que les humains et les Djinns meurent. »

« Ô Seigneur ! Accorde à mon âme sa piété, et purifies-la. Tu es le mieux à même de la purifier. Tu es son Protecteur et son Maître. »

« Ô Seigneur ! Alloue-nous une part de Ta crainte suffisante pour que Tu T'interposes entre nous et les actes qui Te désobéissent. Alloue-nous de Ton obéissance ce qu'il faut pour que Tu nous fasses parvenir à Ton Paradis. Alloue-nous de la conviction ce qu'il faut pour que Tu nous rendes aisées les épreuves de ce monde. Ô Seigneur ! Fais-nous jouir de notre ouïe, de notre vue et de nos forces tant que Tu nous maintiendras en vie et fais-en nos héritiers. Assure notre

revanche sur nos agresseurs et donne-nous victoire sur nos ennemis. Ne fais pas que notre infortune nous frappe dans notre religion. Ne fais pas de ce bas-monde notre plus grand souci, ni le but final de notre savoir. Ne nous mets pas sous l'autorité de celui qui nous traite sans aucune clémence. »

« Ô Seigneur ! Avec Ta connaissance de l'invisible et Ton pouvoir sur les créatures, laisse-moi vivre tant que Tu sais que la vie est meilleure pour moi (que la mort) et fais-moi mourir si Tu sais que la mort est meilleure pour moi (que la vie). Ô Seigneur ! Je Te demande la crainte en secret et en public. Je Te demande la parole de vérité dans les moments de satisfaction et de colère. Je Te demande la modération dans les situations de richesse et de pauvreté. Je Te demande un bien-être qui ne s'épuise pas. Je Te demande une jouissance pour les yeux qui ne s'arrête pas. Je Te demande d'être

agréé après que Tu aies prononcé Ton Jugement. Je Te demande une vie paisible après la mort. Je te demande la réjouissance de pouvoir voir Ton Visage et le désir ardent de Te rencontrer sans subir aucun dommage qui me nuise, ni de tentation qui m'égare. »

« Ô Seigneur ! Je Te demande Ton amour, l'amour de ceux qui T'aiment et l'œuvre qui me fait mériter Ton amour. »

« Ô Seigneur ! Tu es le Connaisseur de l'invisible et du visible, le Créateur des cieux et de la terre, Seigneur et Maître de toute chose. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité sauf Toi. Je me mets sous Ta protection contre le mal de mon âme, contre le mal du diable et son polythéisme et contre le fait de me faire du tort à moi-même ou de causer du tort à un musulman. »

« Ô Seigneur ! Améliore-moi ma religion qui

est ma protection contre toute erreur. Améliore-moi ma vie ici-bas où se trouve ma subsistance. Améliore-moi ma vie future où je dois absolument retourner. Fait de la vie une source d'accroissement (pour moi) de tout bien et fait de la mort une délivrance (pour moi) de tout mal. »

« Ô Seigneur ! Je suis Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ta servante, mon destin est en Tes mains, Ton jugement envers moi est exécuté, Ta sentence envers moi est juste; Je T'adresse cette demande, par chaque Nom par lequel Tu T'es nommé ou que Tu as révélé dans Ton Livre ou que Tu as enseigné à l'une de Tes créatures ou dont Tu es le seul dépositaire, Je Te demande de faire que le Coran soit un printemps de mon cœur, une lumière dans mon discernement, une dissipation de mon souci, une levée de ma tristesse et de ma préoccupation. »



« Ô Seigneur ! Ce que mon esprit ne peut saisir, ce que mon travail ne peut produire, à cause de sa déficience, ce que mon intention et mes aspirations ne peuvent toucher de ce bien que Tu promets et que Tu accordes à chacun et chacune de tes créatures, je Te supplie humblement de me l'accorder, et je le Te demande, Seigneur des mondes. »

« Ô Seigneur ! Tu es le Roi, il n'y a point de divinité en dehors de Toi. Tu es mon Seigneur et je suis Ton adorateur, je me suis fait du tort à moi-même et je reconnais mn péché, pardonne-mi tous mes péchés car il n'y a personne qui pardonne les péchés sauf Toi. Guide-moi, Seigneur, vers le meilleur comportement car il n'y a personne qui m'y conduise sauf Toi. Et épargne-moi le mauvais comportement car il n'y a personne qui m'en épargne sauf Toi. Me voilà, ô Allah, tout le bien est entre Tes Mains et le mal ne peut provenir de Toi, je (n'existe) que par Toi et je



(retourne) vers Toi, soit béni et élevé, je Te demande pardon et je me repentis à Toi. »

Nous recommandons dans ce contexte de s'appliquer à réciter les invocations du matin et du soir surtout pendant ces périodes remarquables et ces lieux exceptionnels, implorant Allah le Très Miséricordieux d'accepter de nous tous nos œuvres pie !

